

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 4 (1974)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** Informations sociales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE **AVS**

## Tout augmente, même les rentes!

On a l'air de croire, parfois, que nos dirigeants ne se préoccupent guère de la situation de leurs gouvernés! Il convient d'affirmer que c'est tout le contraire. On en a eu une nouvelle preuve, récemment, au moment où le Conseil fédéral a décidé l'octroi d'une treizième rente AVS en septembre 1974 pour l'année en cours. On en a eu une autre, précédemment, le 28 juin dernier, quand les Chambres fédérales ont voté une loi modifiant celle du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires en matière d'AVS.

De quoi s'agissait-il, en deux mots? Il a été proposé aux cantons d'augmenter les limites de revenu qui interviennent lorsqu'on doit décider de l'octroi d'une prestation complémentaire. En clair, si ces limites pouvaient varier entre Fr. 5400.— et Fr. 6600.— pour les personnes seules et entre Fr. 8100.— et Fr. 9900.— pour les couples en 1973 et en 1974, elles devraient se situer entre Fr. 6600.— au moins et Fr. 7800.— au plus pour les personnes seules, entre Fr. 9900.— au moins et Fr. 11700.— au plus pour les couples dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les cantons, on le voit, disposent d'une marge de manœuvre relativement élevée, mais bon nombre d'entre eux sont acquis à la limite maximum dans chaque cas. C'est le cas, entre autres, du canton de Vaud, dont le Grand Conseil vient d'être saisi d'une modification de la loi sur les PC en ce sens. Il reste entendu que les cantons peuvent aussi aller au-delà des

chiffres « venus de Berne », mais ils ne recevront, pour le surplus, aucune subvention de la Confédération. C'est là un frein aux meilleures intentions.

**AUTRE MODIFICATION D'UNE PORTÉE CERTAINE**  
Cela, c'est le premier aspect de l'affaire. Il en est un autre, tout aussi important: la déduction, du revenu réel, d'une part du loyer que doit acquitter chaque locataire à son propriétaire en principe tous les mois.

Les Chambres, dans ce domaine, proposent de porter la déduction à un maximum de Fr. 1800.— pour les personnes seules et de Fr. 3000.— pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, étant entendu qu'il s'agit là de la part qui dépasserait pour les premières nommées un montant de Fr. 780.— de loyer par an et pour les secondes un montant de Fr. 1200.—. Autrement dit, l'AVS, par le biais, plus exactement, des prestations complémentaires, prend à sa charge, si l'on veut, une part de loyer de Fr. 1800.— par an pour les personnes seules et de Fr. 3000.— pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Au maximum, répétons-le.

Les autres dispositions de la loi sur les PC demeurent inchangées, en ce sens que l'on continue à déduire du revenu déterminant les primes d'assurance maladie-accident et que l'on ne tient compte que d'une partie seulement du revenu provenant d'une activité lucrative, comme on continue à tenir compte de la fortune du requérant pour la part qui dépasse Fr. 20000.— pour les personnes seules et Fr. 30000.— pour les couples, fortune que l'on transforme en revenu sur la base d'un quinzième. Tout cela a l'air compliqué, mais c'est au contraire extrêmement simple au moment où l'on remplit une requête en matière de PC, dûment détaillée. Autrement dit, que nos lecteurs les moins privilégiés sachent qu'ils auront droit dès le 1<sup>er</sup> janvier à des prestations complémentaires améliorées s'ils peuvent y prétendre. Car n'oublions pas que les rentes de l'AVS seront elles aussi augmentées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et que ladite augmentation peut conduire à la suppression d'une PC. Rassurez-vous: dans une très modeste proportion.

**FLORISSANT** 1837 Château-d'Œx - VD  
Tél. (029) 4 60 60

Maison de repos et convalescence, courte ou longue durée - Chambres tout confort - Eau courante - Balcon individuel - Situation ensoleillée - Vue panoramique - Parc  
Surveillance médicale - Régimes - Aides inf. - Inf. dipl.  
Dir.: Mme M.-J. Aeberhard

Pour tous les âges



pour votre défense



Vivez mieux, achetez

### ERREMENTS

On raconte beaucoup de choses, ces temps-ci, sur la « perte » que l'on enregistrerait en matière d'AVS si les étrangers venaient à quitter en masse notre pays. Un exemple, pour répondre à une question précise, suffira à situer le problème: l'AVS, comme on sait, est basée sur la répartition immédiate des fonds qu'elle reçoit, mises à part quelques réserves obligatoires; or, si les cotisations diminuent en volume, la masse à répartir sera réduite d'autant. C'est facile à comprendre. Si le nombre des ayants droit augmente, la réduction sera encore plus sensible. Cela, c'est de la théorie. Il faudrait voir, dans la pratique, quels seraient les moyens dont on dispose pour remédier à la situation.

Les rentes AVS, pour l'instant, restent soumises à l'impôt. C'est un revenu, qu'on le veuille ou non.

Et il est faux de croire que le calcul d'une rente n'obéit pas à des principes rigides, qui font intervenir un montant fixe, pour les rentes de vieillesse simples, de Fr. 320.—, et un montant variable égal au soixantième du revenu annuel moyen déterminant. Plus la durée des cotisations. La « tête du client » n'a rien à voir en pareil cas...

Paul-Armand Olivier